

## CONVENTION D'UTILISATION D'UN ORGUE (1)

### Pour des activités non cultuelles compatibles avec l'exercice du culte

#### *orgue appartenant à une commune dans un édifice propriété de la commune affecté au culte catholique*

La ville de N., propriétaire de l'église N. et de l'orgue de cet édifice, représentée par M. / M<sup>me</sup> N., maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du .....,

L'Association diocésaine de N., sous la présidence de Monseigneur N., Évêque de N., représentée par le Père N., curé de la paroisse N., desservant de l'église N. et désigné dans la présente convention sous le terme « l'affectataire »,

L'Association des amis de l'orgue de N., représentée par M. N., Président, en vertu d'une décision du bureau de l'association en date du .....,

### ONT CONVENU CE QUI SUIT :

#### Rappel

Il a paru nécessaire de rappeler au préalable le cadre juridique dans lequel s'exerce l'activité du culte catholique en France, ainsi que le statut des lieux de culte qu'il utilise.

Conformément aux lois de 1905, 1907 et 1908 portant sur la séparation des Églises et de l'État, et à la jurisprudence subséquente, la loi a attribué aux communes la propriété des églises situées sur leur territoire (à l'exception des cathédrales qui relèvent de l'État) tout en laissant ces églises à la disposition des fidèles et du clergé pour l'exercice du culte.

L'affectation cultuelle est totale et permanente et s'applique à tout l'édifice ainsi qu'aux biens les garnissant, dont les orgues.

Pour ce qui concerne l'Église catholique, s'appuyant sur le Code de droit canonique et les orientations de la Congrégation pour le culte divin, le Conseil permanent des Évêques de France rappelle que « *ne pourront être admis dans les églises que des manifestations compatibles avec le caractère particulier de ces lieux* », comme le demande clairement le Code de droit canonique :

*« Ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion, et y sera défendu tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu. Cependant l'Ordinaire peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pourtant pas contraires à la sainteté du lieu.*

*« On acceptera en priorité et on facilitera même les concerts d'œuvres faisant partie de la tradition musicale de l'Église universelle et qui nous ont été léguées comme "un trésor d'une valeur inestimable". Ces musiques comportent en effet des caractéristiques et des enjeux qui correspondent à la finalité des églises. Mais on pourra également accueillir d'autres types de musiques, de façon occasionnelle, du moment qu'elles ne s'opposent pas au caractère particulier du lieu.*

*« Dans tous les cas, on aura soin de veiller à l'observation des règles en vigueur et on fera en sorte que l'église ne puisse jamais être considérée comme une salle de spectacles ordinaire. »*

#### **Article 1 - PROPRIÉTÉ DE L'ORGUE**

L'orgue de l'église N. de la ville de N. appartient en totalité à la commune de N. et fait l'objet d'une inscription à l'inventaire officiel des biens immobiliers et mobiliers de la collectivité propriétaire.

## **Article 2 - UTILISATION NON CULTUELLE DE L'ORGUE (cours d'orgue, concerts, visites)**

Le propriétaire (commune de *N.*) autorise l'utilisation de l'orgue pour l'organisation des activités décrites dans la présente convention (enseignement et pratique de l'orgue, concerts et manifestations non cultuelles, visites de l'orgue).

L'orgue de l'église *N.* est incorporé à un édifice affecté à l'exercice du culte catholique. Son utilisation s'inscrit dans le cadre de la législation française spécifique en ce domaine et des règles édictées par l'autorité catholique compétente.

Les parties prennent acte des recommandations du Conseil permanent des Évêques de France qui inspirent tout accord d'utilisation non cultuelle entre l'affectataire, la commune propriétaire et tout organisme ou association ou tiers utilisateur. Ils s'engagent à respecter et à faire respecter ces recommandations afin que, notamment, soit sauvegardée la sacralité des lieux.

Aucune activité non cultuelle utilisant l'orgue ne pourra être organisée sans l'accord de l'affectataire. Toute demande débordant le cadre culturel devra être faite par écrit au clergé affectataire accompagnée des indications précisant la date et l'heure de la manifestation, l'identité de l'organisme demandeur, les raisons invoquées, le programme prévu, les conditions d'exécution, les noms et qualités du responsable de l'organisation, la souscription d'une assurance particulière et les conditions d'entrée. Aucune publicité ne pourra être faite avant l'accord du clergé affectataire.

L'affectataire et l'organisateur devront également avoir obtenu l'avis technique conforme de la commune propriétaire, en ce qui concerne la conservation et la sécurité du bâtiment pour des manifestations non cultuelles.

L'organisateur s'engagera à faire observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église, à respecter les lieux et à les remettre ensuite en ordre ou à réparer les dégâts éventuels. Pour éviter tout détournement de la destination première de l'église, il n'y aura pas d'autorisation de manifestations qui empêcheraient l'exercice normal du culte.

### *Enseignement – Formation – Pratique de l'orgue*

Soucieuse de développer la formation initiale et le perfectionnement de la pratique de l'orgue et d'assurer le rayonnement de l'instrument, la commune de *N.* (ou l'association *N.*) organise des cours d'orgue dans le cadre de son école de musique. Ces activités pédagogiques feront l'objet d'un calendrier qui sera établi en concertation avec l'affectataire.

Les modalités pratiques (clés, accès à l'édifice et à l'instrument, consignes) feront l'objet d'un document établi par le propriétaire de l'orgue et l'affectataire de l'édifice culturel.

### *Répétitions et travail personnel d'élèves et organistes*

Le bon fonctionnement et la pérennité d'un orgue nécessitent qu'il soit joué régulièrement afin de mettre en mouvement tous ses mécanismes. Par ailleurs, les élèves, organistes amateurs et professionnels ne disposent pas d'un orgue à leur domicile. Il est donc hautement souhaitable et nécessaire de faciliter leurs répétitions sur l'orgue.

Ces répétitions feront l'objet d'un calendrier et de modalités qui seront établis en concertation avec l'affectataire et d'un cahier hebdomadaire indiquant les plages horaires. Ce cahier sera en permanence déposé à proximité de l'instrument.

### *Concerts*

Dans le respect des dispositions et recommandations définies dans la présente convention, des concerts d'orgue peuvent être organisés afin d'assurer le rayonnement de l'instrument, la diffusion du patrimoine instrumental, la création et l'improvisation.

L'association *N.* (des amis de l'orgue ou autre dénomination d'une association attachée à l'instrument) joue un rôle essentiel au service de l'orgue de l'église *N.*. Elle a statutairement pour objet de contribuer à la connaissance de l'instrument et de la musique qui lui est attachée.

Elle est habilitée à organiser des concerts et auditions. Conformément aux orientations établies par la Conférence des Évêques de France, une participation individuelle aux frais d'organisation peut être demandée. Les conditions d'entrée à ces manifestations seront établies en concertation avec le clergé affectataire.

### Visites de l'orgue

Toute visite de l'orgue de l'église *N.* par des particuliers, associations ou autres organismes, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du clergé affectataire et de l'organiste responsable de l'instrument.

### **Article 3 – PRÉCAUTIONS D'UTILISATION**

Le propriétaire, l'affectataire et les utilisateurs veilleront à la bonne utilisation de l'instrument. Une notice de recommandations, établie par le facteur d'orgues, la commune et l'affectataire, sera disposée en permanence à proximité de l'instrument à destination des utilisateurs.

L'affectataire et les utilisateurs s'engagent à n'apporter aucune modification ni transformation à l'orgue et à aviser immédiatement la mairie de toute atteinte, détérioration ou dégradation qui viendrait à s'y produire.

Les portes et panneaux permettant d'accéder à l'orgue seront maintenus fermés à clé. Aucun tiers, excepté le facteur d'orgues chargé de l'entretien ou une personne qualifiée reconnue des parties (propriétaire, affectataire, facteur d'orgues), ne pénètre à l'intérieur de l'orgue ; les élèves et organistes de passage ne sont pas autorisés à ouvrir les portes d'accès à l'intérieur de l'instrument.

### **Article 4 – ENTRETIEN DE L'INSTRUMENT**

L'affectataire devra permettre à tout moment l'accès à l'orgue au propriétaire pour vérification des conditions matérielles d'utilisation et d'entretien. Il agira de même à l'occasion des visites techniques régulières au titre de la garantie de l'instrument ou lors des interventions nécessitées par l'occurrence des pannes ou un mauvais fonctionnement de l'instrument.

S'agissant d'un instrument qui appartient à la commune et relève de son patrimoine, les dépenses d'entretien courant, de révisions, réparations, remises en ordre de l'orgue seront à la charge de *N.* dans le cadre d'un contrat d'entretien dont un exemplaire est communiqué à l'affectataire (voir fiche technique [L'Entretien d'un orgue](#)).

M. le Curé affectataire de l'édifice indiquera au propriétaire (commune de *N.*) et au facteur d'orgues ses souhaits pour la programmation des visites dont les dates seront concertées entre la Mairie, le clergé affectataire, l'organiste titulaire (les organistes, s'ils sont plusieurs) et le professeur d'orgue de l'école de musique/conservatoire ; elles prendront en compte le calendrier des activités. Le Curé affectataire conviendra avec le facteur d'orgues des jours et plages horaires disponibles, ceci dans un minimum de quatre semaines précédant la date souhaitée. Ces visites seront autant que possible effectuées en moyenne saison, hors grands froids ou grandes chaleurs.

L'organiste titulaire et les utilisateurs tiendront à jour un carnet déposé en permanence à proximité de l'orgue sur lequel sera rapporté toute avarie, dysfonctionnement ou problème survenu sur l'instrument. La présence de l'organiste lors des visites d'entretien est hautement souhaitable.

Les travaux d'entretien courant sont garantis par le facteur d'orgues pendant la période de validité du contrat d'entretien sous la condition qu'aucun tiers, excepté une personne qualifiée reconnue par les différentes parties (propriétaire, affectataire, facteur d'orgues), ne pénètre à l'intérieur de l'orgue.

### Responsabilité

L'École de musique est responsable des dégradations imputables aux élèves et professeurs relevant de son établissement.

### Demandes exceptionnelles et urgences

Au cas où l'intervention du facteur d'orgues serait sollicitée à titre exceptionnel par le clergé affectataire ou par tout autre organisme agréé par la commune propriétaire et le clergé affectataire, hors contrat d'entretien, les dépenses entraînées seront financièrement prises en charge par le demandeur (la paroisse ou l'organisme extérieur).

### **Article 5 – ASSURANCES**

En sa qualité de propriétaire de l'édifice et de l'orgue, la ville de *N.* a souscrit une assurance (responsabilité civile, risque de dommage aux biens, risques annexes, risque de responsabilité de la commune). Cette assurance prend en compte les activités initiées par la commune dans l'église *N.*

Les organisateurs de concerts devront justifier d'une assurance auprès du clergé affectataire.

## **Article 6 – PARTICIPATION AUX FRAIS**

Dans l'éventualité où les manifestations non culturelles occasionneraient des dépenses spécifiques au clergé affectataire, les organisateurs devront lui rembourser celles-ci (électricité, chauffage, entretien, frais de personnel salarié du clergé, etc.)

## **Article 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à UN AN à compter de la date de sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, pour une même durée, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

## **Article 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un AVENANT entre les différentes parties signataires.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de litige, les parties conviennent de se rapprocher pour tenter de trouver une solution amiable. En cas d'échec, elles conviennent de s'en remettre aux tribunaux de *N*.